

REUNION DU 20 MARS 2019

Le mercredi vingt mars deux mille dix-neuf, à vingt heures trente minutes, le Conseil Syndical du S I V O S EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS, légalement convoqué le 14 Mars 2019, s'est réuni à la Mairie d'EPREVILLE, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET, Président.

Etaient présents : Mrs LOISEL Michel, BELLET François, TAUVEL Pascal, BELLENGER Thierry, DROUET Dominique, Mmes LEDON Alexandra, GOLAIN Emmanuelle et NOEL Angélique

Etaient absents excusés : Néant

Est nommée secrétaire de séance : Madame LEDON Alexandra

N°2019-01 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Le Conseil Syndical, présidé par Monsieur Michel LOISEL, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Pascal DONNET, Président, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

-constate les différents résultats de l'exercice :

- **Section de Fonctionnement** : - Opérations de l'exercice : Dépenses : 359 048,43 €
Recettes : 470 022,79 €

Soit un résultat de l'exercice 2018 de 110 974,36 €

- Résultat reporté 2017 : Excédent : 9 827,62 €
soit un excédent de clôture de 120 801,98 €

- **Section d'Investissement** : - Opérations de l'exercice :
dépenses : 108 522,29 € (restes à réaliser : 950,00 €)
recettes : 112 153,66 € (restes à réaliser : 0,00 €)

Soit un résultat de l'exercice 2018 de 3 631,37 €

- Résultat reporté 2017 : Déficit : 109 118,56 €
soit un déficit de clôture de 105 487,19 € soit un besoin de financement de 106 437,19 € en tenant compte des restes à réaliser

Soit un excédent global de clôture de 14 364,79 € (en tenant compte des restes à réaliser)

-approuve ces résultats et le Compte Administratif 2018 dans son ensemble

N°2019-02 AFFECTATION DU RESULTAT 2018

(1) le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018, le mercredi 20 mars 2019, ce jour

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

Constata que le Compte Administratif fait apparaître

Un résultat = résultat de l'exercice de la section de fonctionnement + résultat reporté

- (1) Un excédent de fonctionnement global de 120 801,98 €
(1) * Un déficit de fonctionnement global de
* *Si déficit, pas nécessité de délibération*

<i>Pour mémoire Prévvisions budgétaires</i> Virement à la section d'investissement C/023		110 726,73 €
Solde d'exécution d'investissement Excédent ou déficit d'investissement de clôture A		- 105 487,19 €
(= excédent ou déficit d'investissement de l'exercice + excédent ou déficit d'investissement reporté)		
Restes à réaliser Investissement		
- Recettes B	0,00 €	
- Dépenses C		950,00 €
Besoin de financement A+B-C		- 106 437,19 €
Ou excédent de financement		
<i>Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :</i>		
- <i>un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes ;</i>		
- <i>un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses</i>		

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	
En priorité A la couverture du besoin de financement C/1068 (<i>Titre de recettes à émettre</i>)	106 437,19 €
Pour le solde à l'excédent de fonctionnement reporté C/002 ou en réserves (dotation complémentaire) C/1068 (<i>Titre de recettes à émettre</i>)	14 364,79 €

N°2019-03 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité le Compte de Gestion 2018 dressé par le Trésorier et visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Il déclare que celui-ci n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N°2019-04 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical VOTE, à l'unanimité, le Budget Primitif 2019 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec opérations, équilibré en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement : 508 903,79 €
- Section d'investissement : 235 661,92 €

DECISIONS DECOULANT DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF :

N°2019-05 REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

ADHERENTES

La contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement des communes adhérentes est fixée pour l'année 2019 à 398 000 Euros répartie de la manière suivante :

- EPREVILLE : 232 569 Euros
- MANIQUERVILLE : 65 267 Euros
- TOURVILLE LES IFS : 100 164 Euros

Le Conseil Syndical approuve ce montant et décide de ne pas fiscaliser les contributions communales comme le prévoit l'article L.5212.20 du CGCT.

N°2019-06 SUBVENTIONS 2019

Le Conseil Syndical décide de prévoir au compte (6574) la somme de 8 061 Euros répartie comme suit :

* Coopératives scolaires de Tourville et d'Epreville (montant en euros)

NATURE DE LA DEPENSE A SUBVENTIONNER	COOPERATIVE SCOLAIRE D'EPREVILLE	COOPERATIVE SCOLAIRE DE TOURVILLE LES IFS
<u>Voyage scolaire de fin d'année</u>	1 967	983

* Amicale du TEM : Subvention classe de neige 2019 : 304 €

* Suite à la demande de la Bibliothèque Municipale de la Commune d'Epreville, le Conseil Syndical décide de lui accorder une subvention d'un montant de 160 Euros. La somme est prévue au budget primitif au compte 657341.

N°2019-07 CREDITS SCOLAIRES 2019

Le Conseil arrête les crédits alloués pour l'année civile 2019, basés sur le nombre d'élèves au 1er Janvier 2019, soit 218 enfants :

* Fournitures scolaires : 10 028 Euros soit 46 Euros par élève

* <u>Fournitures informatiques</u> :	150 Euros
* <u>Manuels scolaires</u> :	500 Euros
* <u>Distribution des prix</u> :	3 155 Euros (dont achat dictionnaires pour élèves CM2)
* <u>Voyages scolaires fin d'année</u> :	2 950 Euros (versés sous forme de subvention)
* <u>Abonnements</u> :	150 Euros

soit un total de 16 933 Euros pour les deux écoles

Les enseignants des deux écoles peuvent s'arranger entre eux et moduler les postes de cette enveloppe en fonction de leurs besoins sans dépasser le montant global de l'enveloppe.

Les enseignants doivent fournir obligatoirement leurs bons de commande à la Mairie d'Epreville avant tout achat. Une situation des dépenses effectuées par chaque école leur sera adressée régulièrement.

N°2019-08 DEVIS POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE DEUX PHOTOCOPIEURS

Monsieur le Président informe les conseillers que le contrat de maintenance des photocopieurs des deux écoles est échu depuis le mois de Janvier. La société Rex-Rotary propose de renouveler ce contrat pour une période de 5 ans soit en achetant les photocopieurs au prix de 3920€ HT les deux soit en les louant au prix de 936€ HT par an les deux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide à l'unanimité de reporter sa décision au mois de Septembre en renégociant des prix plus avantageux.

N°2019-09 DEVIS ENTRETIEN TOITURE VEGETALE GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Président présente aux conseillers un devis de l'entreprise Ecovegetal, qui a réalisé la toiture du groupe scolaire d'Epreville. Il s'agit d'une prestation d'entretien courant de la végétalisation du toit. Il propose un passage pour le contrôle et nettoyage des zones, désherbage, fertilisation, complément de végétaux et arrosage si nécessaire. Le devis s'élève à 830,00 € HT. Le conseil syndical, après en avoir délibéré, accepte cette proposition et autorise Monsieur le Président à signer le devis.

La dépense est prévue au Budget Primitif.

N°2019-10 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TIMBRES 2018 A LA COMMUNE D'EPREVILLE

Monsieur le Président présente le montant de 320 € pour les frais d'affranchissement 2018 du SIVOS. Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, approuve le remboursement de ces frais à la commune d'Epreville, titulaire du contrat de location de la machine à affranchir.

N°2019-11 MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LA LEGALITE

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Considérant que le Conseil Syndical souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Considérant que, la société Berger Levrault a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le Président signe le contrat d'adhésion aux services de Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- autorise le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-préfecture du Havre, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le Président signe le contrat de souscription entre le Conseil Syndical et Berger Levrault.

N°2019-12 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/11/2018

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est annuel.

Article 3 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

- cadre d'emploi 1 : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	ATSEM	250 €

- cadre d'emploi 2 : Adjoints administratifs

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	Agents Administratifs polyvalents	250 €

- cadre d'emploi 3 : Adjoints techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	- Agents d'entretien - Agents des cantines	250 €

- cadre d'emploi 4 : Adjoints d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	- Agents de garderie et de surveillance da car et de cantine	250 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une fraction.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

- cadre d'emploi 1 : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	ATSEM	100 €

- cadre d'emploi 2 : Adjoints administratifs

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents Administratifs polyvalents	100 €

- cadre d'emploi 3 : Adjoints techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents d'entretien Et Agents des cantines	100 €

- cadre d'emploi 4 : Adjoint d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents de garderie et de surveillance da car et de cantine	100 €

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 articles 6411 et 6413 du budget.

N°2019-13 FIXATION DU TAUX DE PROMOTION DE D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des

effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	100 %
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2 ^{ème} classe	100 %
C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation Territorial	Adjoint d'animation Territorial	100 %
C	Adjoint d'animation Territorial	Adjoint d'animation Territorial principal 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation Territorial	Adjoint d'animation Territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique Territorial	Adjoint technique Territorial	100 %
C	Adjoint technique Territorial	Adjoint technique Territorial principal 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique Territorial	Adjoint technique Territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 16 Novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de retenir les taux d'avancement de grade tels que prévus dans le tableau ci-dessus.

N° 2019-14 INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Président présente aux conseillers l'état de liquidation des indemnités de conseil de Monsieur GAMBLIN, Receveur Municipal. Le calcul est basé sur les exercices 2015-2016-2017, mais Mr GAMBLIN n'ayant exercé ses fonctions que pendant 4 mois suite au décès de Mr BOUTELOU, l'indemnité de conseil s'élève à 119,94€.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide d'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur GAMBLIN au taux de 50% pour l'année 2018 soit 59,97€ Brut.

N°2019-15 RENOUELEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU POSTE D'ASEM

Monsieur le Président explique que le contrat à durée déterminée de Mme MARAINE Amélie assurant les fonctions d'ASEM à l'école d'Epreville arrive à échéance le 7 Juillet 2019. Ce poste avait été créé pour un besoin ponctuel, mais vu l'effectif important d'enfants inscrits en Petite Section à la rentrée prochaine (38 enfants), il propose le renouvellement de ce contrat pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- décide de renouveler ce contrat, en application de l'article 3-3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe pour effectuer les missions d'ASEM à l'école maternelle d'Epreville, pour une durée déterminée d'un an à compter du 8 Juillet 2019 au 7 Juillet 2020 pour une durée hebdomadaire de 9h46èmes/35èmes (durée annualisée)

- la rémunération du dit contrat est fixée par référence à l'indice brut 351 majoré 328 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019.

- autorise Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

N°2019-16 TRANSFORMATION DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN ADJOINT TECHNIQUE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Monsieur le Président expose que le contrat à durée déterminée de Mme BARBAY Gwénaèle, assurant les fonctions d'agent d'entretien pour les sols des couloirs ainsi que d'une classe maternelle de l'école d'Epreville, arrive à échéance le 27 mai 2018.

Considérant que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'au bout d'une durée de services publics effectifs d'au moins 6 ans dans la même collectivité, les contrats à durée déterminée des agents non titulaires ne peuvent plus être renouvelés mais doivent être transformés en contrat à durée indéterminée.

Vu les besoins de la collectivité et considérant qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, Monsieur le Président propose la transformation de ce contrat en contrat à durée indéterminée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de transformer le contrat à durée déterminée du poste d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 5h05èmes/35èmes (durée annualisée) en contrat à durée indéterminée à compter du 28 mai 2019.
- De fixer la rémunération par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019.
- autorise Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

Statut du SIVOS

Monsieur le Président propose qu'une commission se réunisse pour refaire les statuts du SIVOS, les conseillers n'y voient aucune objection et acceptent cette proposition.

Questions diverses

Néant

La séance est levée à 22H15.